



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-007-2016-04

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2016

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2016-04-13-002 - Arrêté N° 2016 - 90 AUTORISANT LA DETENTION, LE CONTROLE, LA GESTION ET LA DISPENSATION DE MEDICAMENTS PAR UN MEDECIN INTERVENANT DANS UN CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA) (2 pages) Page 3

IDF-2016-03-23-002 - ARRETE N°2016- 89 et ARRETE N°2016-PESMS- 191 Portant modification de la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de l'hôpital de Houdan Sise 42 rue de Paris, 78550 Houdan Géré par l'hôpital de Houdan (3 pages) Page 6

IDF-2016-04-19-005 - Décision n°16-068 : La demande présentée par la SAS CPPA – INICEA, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation partielle de jour sur le site du Centre Pisciacais de Psychiatrie Ambulatoire (CPPA) Avenue de la Grange Saint-Louis 78300 Poissy , est rejetée. (3 pages) Page 10

IDF-2016-04-19-006 - Décision n°16-069 : La MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE est autorisée à exercer l'activité de psychiatrie infanto juvénile dans le cadre d'un centre de crise sur le site de l'INSTITUT MARCEL RIVIERE, Avenue de Montfort - 78322 Le Mesnil Saint Denis. (3 pages) Page 14

IDF-2016-04-19-003 - Décision n°16-070 : Le CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES est autorisé à exercer l'activité de médecine en hospitalisation partielle de jour sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES – Site HOPITAL RICHAUD, 80 Boulevard de la Reine, 78000 Versailles (4 pages) Page 18

IDF-2016-04-19-004 - Décision n°16-071 : La SAS CENTRE DE READAPTATION L'OISEAU BLANC est autorisée à exercer ,sur le site SSR OISEAU BLANC, Rue Nungesser & Colis - 78200 Mantes la Jolie, l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) pour la modalité « affections du système nerveux » en hospitalisation complète. (4 pages) Page 23

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2016-03-31-003 - arrête portant désignation au 3eme collège du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement des membres, présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat ayant leur siège hors du périmètre de la Métropole du Grand Paris (2 pages) Page 28

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2016-04-18-004 - Arrêté fixant la date du scrutin partiel de l'élection des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à la conférence territoriale de l'action publique de la région d'Ile-de-France (2 pages) Page 31

IDF-2016-04-18-005 - Arrêté relatif à la liste, par établissement ou par organisme, des formations technologiques ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour l'année 2016 - additif n° 3 (2 pages) Page 34

Agence régionale de santé

IDF-2016-04-13-002

**Arrêté N° 2016 - 90 AUTORISANT LA DETENTION,
LE CONTROLE, LA GESTION ET LA DISPENSATION
DE MEDICAMENTS PAR UN MEDECIN
INTERVENANT DANS UN CENTRE DE SOINS,
D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN
ADDICTOLOGIE (CSAPA)**

Arrêté N° 2016 - 90

AUTORISANT LA DETENTION, LE CONTROLE, LA GESTION ET LA DISPENSATION DE MEDICAMENTS PAR UN MEDECIN INTERVENANT DANS UN CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE DE FRANCE**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 3411-5, D. 3411-9, R. 6325-1 et R. 6325-2 ;
- VU** le décret n° 20096743 du 19 juin 2009 relatif aux médicaments dans les CSAPA
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Île-de-France ;
- VU** le courrier de l'association Oppelia – 110 Grand-Place de l'Agora, 91034 EVRY Cedex, reçu le 28 décembre 2015, sollicitant l'autorisation de confier, à titre dérogatoire, au Dr Marie-France GILBERT-LEDUC, la gestion et la dispensation de médicaments au centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Essonne-Accueil dont le site principal se situe au 110 Grand-Place de l'Agora, 91034 EVRY Cedex ;
- VU** l'inscription du Dr Marie-France GILBERT-LEDUC dans le répertoire partagé des professionnels de santé sous le n° 10001464725 ;
- VU** l'avis favorable du département qualité sécurité pharmacie, médicament et biologie de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, en date du 25 février 2016 concernant la demande d'autorisation de gestion et de dispensation de médicaments par un médecin dans un CSAPA

ARRETE

ARTICLE 1

Le Dr Marie-France GILBERT-LEDUC est autorisé, à titre personnel, à assurer la gestion et la délivrance de médicaments au sein du centre de soins d'accompagnement et de

prévention en addictologie « Oppelia Essonne-Accueil » dont le site principal se situe au 110 Grand-Place de l'Agora, 91034 EVRY Cedex.

ARTICLE 2

Cette autorisation est donnée pour assurer les activités précitées et ne concerne que les médicaments et produits cités dans l'article D 3411-1 du Code de la santé publique.

Cette disposition s'applique notamment aux médicaments de substitution aux opiacés.

ARTICLE 3

Le médecin autorisé devra réceptionner les médicaments et tenir un registre des livraisons et des dispensations, mentionnant le jour, le contexte, la nature et la quantité des médicaments dispensés et la balance journalière pour chaque médicament.

Un état annuel des entrées et des sorties des médicaments devra être adressé à l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France – Département Qualité Sécurité Pharmacie, Médicament et Biologie (à l'attention du pharmacien responsable) – 35, rue de la Gare – Millénaire 2 – 75935 Paris cedex 19.

ARTICLE 4

Les médicaments devront être stockés dans un coffre placé dans un local sécurisé et dédié aux produits de santé, auquel seul un infirmier et le médecin auront accès.

ARTICLE 5

Un recours peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 Paris cedex 04, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 6

Le Délégué territorial de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 avril 2016

Le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-03-23-002

ARRETE N°2016- 89 et ARRETE N°2016-PESMS- 191

Portant modification de la capacité de l’Etablissement
d’Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

*Arrêté portant modification de la capacité de l’Etablissement d’Hébergement pour Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) de l’hôpital de Houdan*

(EHPAD) de l’hôpital de Houdan
Sise 42 rue de Paris, 78550 Houdan

Géré par l’hôpital de Houdan
Géré par l’hôpital de Houdan

Direction Générale des Services
Direction Générale adjointe des Solidarités
Direction Qualité et Performance

ARRETE N°2016- 89

ARRETE N°2016-PESMS- 191

**Portant modification de la capacité de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) de l'hôpital de Houdan
Sise 42 rue de Paris, 78550 Houdan
Géré par l'hôpital de Houdan**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles **L312-1, L313-1, L314-3** et suivants ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° 2012-577 en date du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du Programme régional de santé Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté n° 2015- 292 du 19 octobre 2015 relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2015-2019 de la Région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2010-183 et 2010-Tarif-217 du 18 octobre 2010 fixant la capacité de l'EHPAD à 148 lits d'hébergement permanent, 6 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour ;
- VU** la demande de l'hôpital de Houdan du 1^{er} septembre 2015 visant à diminuer d'un lit la capacité de l'EHPAD ;

CONSIDERANT que les travaux effectués par l'établissement pour la création du pôle d'activité et de soins adaptés ainsi que la création de quatre chambres d'USLD afin de regrouper ce service de 30 lits sur une même et unique unité ont eu pour incidence la perte d'une chambre et donc la suppression d'un lit ;

SUR Proposition de Madame la Déléguée territoriale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et de Monsieur le Directeur général des services du Conseil départemental des Yvelines ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

L'hôpital de Houdan est autorisé à réduire d'une place d'hébergement permanent la capacité de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes sis 42 rue de Paris, 78550 Houdan.

ARTICLE 2 :

La capacité de l'établissement est désormais répartie de la manière suivante :

- 147 places d'hébergement permanent dont 14 places en Unités d'Hébergement Renforcées (UHR) pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées,
- 6 places d'hébergement temporaire
- 6 places d'accueil de jour.

ARTICLE 3 :

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide sociale pour la totalité de ses places.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 080 058 7

Code catégorie : 500

Code discipline : 924

Code fonctionnement (type d'activité) : 11

Code clientèle : 711

Code discipline : 962

Code fonctionnement (type d'activité) : 11

Code clientèle : 436

Code discipline : 657
Code fonctionnement (type d'activité) : 11
Code clientèle : 711

Code discipline : 924
Code fonctionnement (type d'activité) : 21
Code clientèle : 711

N° FINESS du gestionnaire : 78 013 002 7

Code statut : 12

ARTICLE 5 :

Cette autorisation ne peut être transférée sans l'accord préalable de M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil départemental des Yvelines.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

La Déléguée territoriale des Yvelines et le Directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et au Bulletin officiel du département des Yvelines.

Fait le 23 mars 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Pour le Président du Conseil départemental
des Yvelines,
Le Directeur général des services

Signé

Yves CABANA

Agence régionale de santé

IDF-2016-04-19-005

Décision n°16-068 : La demande présentée par la SAS CPPA – INICEA, en vue d’obtenir l’autorisation d’exercer l’activité de psychiatrie générale en hospitalisation partielle de jour sur le site du Centre Pisciacais de Psychiatrie Ambulatoire (CPPA) Avenue de la Grange Saint-Louis 78300 Poissy , est rejetée.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-068

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU les arrêtés n°15-585 du 10 juillet 2015 et n°16-041 du 10 février 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SAS CPPA – INICEA (en cours de constitution) dont le siège social est situé 62 rue du Commandant Charcot-69005 Lyon en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation partielle de jour sur le site du Centre Pisciacais de Psychiatrie Ambulatoire (CPPA) Avenue de la Grange Saint-Louis 78300 Poissy (site à construire) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 février 2016 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, en date du 10 février 2016, permet la possibilité d'autoriser de 0 à 2 nouvelles implantations pour l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur le territoire de santé des Yvelines ;

CONSIDERANT que le groupe INICEA, gestionnaire de dix établissements de santé privés répartis sur l'ensemble du territoire français, a acquis, en juin 2013, le pôle psychiatrique du groupe Korian, et gère notamment un établissement de psychiatrie générale à Saint-Mandé (94) et un établissement de psychiatrie générale et infanto juvénile à Bois-le-Roi (77) ; qu'il exploite également, dans le 6^{ème} arrondissement de Lyon, un hôpital de jour adulte non adossé à une structure d'hospitalisation complète, auquel le présent dossier fait référence ;

qu'il souhaite exercer, au sein de locaux situés dans le Technoparc de Poissy, l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour ;

CONSIDERANT que cette structure nouvelle accueillera des patients souffrant de troubles anxieux, dépressifs, liés à l'alcoolisme dépendant et au stress professionnel, de troubles psychotiques nécessitant étayage et aide à la réinsertion dans le milieu ordinaire ainsi que des troubles liés à la personnalité ;

CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle correspond à la prise en charge de 300 à 350 patients par an, pour un taux d'occupation estimé à 90% dès la première année ;

que la structure sera ouverte 250 jours par an, du lundi au vendredi de 8h30 à 17h ; qu'en dehors des heures d'ouverture le patient sera informé des modalités d'accès aux soins par un document précisant les lieux vers lesquels il devra se rendre ou les numéros à joindre ;

CONSIDERANT que le projet médical accorde une grande importance au travail de préparation à la sortie d'hospitalisation complète puis d'hospitalisation de jour, par la mise en place d'un référent mobile et d'un coordonnateur médico-psychosocial ;

CONSIDERANT toutefois que le besoin d'hospitalisation de jour en psychiatrie générale apparaît plus important sur la partie centre du Nord Yvelines que sur l'Est, où le demandeur a prévu son installation ; en effet, que la population, plutôt défavorisée sur cette zone géographique, ne dispose que des 15 places du CHI de Meulan les Mureaux alors qu'à l'Est de ce territoire, le CHI de Poissy Saint Germain offre 63 places et le CH de Montesson 43 places ;

CONSIDERANT en outre, que projet médical n'a pas été suffisamment travaillé en lien avec les acteurs du territoire, établissements de santé, établissements médico sociaux ou médecins libéraux ;

notamment, que le dossier ne mentionne aucun contact avec les autres établissements hospitaliers (CHI Meulan les Mureaux, CH de Montesson, Gilbert Raby) ni avec les établissements médico-sociaux ; que seul le chef de pôle de la psychiatrie du CHI de Poissy Saint-Germain devait être rencontré en février 2016 ;

que le promoteur n'a pas conclu de conventions avec ces structures, conventions pourtant indispensables pour assurer la permanence des soins au sein d'une future unité dépourvue d'hospitalisation complète ;

CONSIDERANT que les médecins libéraux, psychiatres ou généralistes, les psychologues, masseurs kinésithérapeutes n'ont pas non plus été approchés alors même que le dossier de demande mentionne la mise à disposition de deux cabinets de consultation ;

CONSIDERANT que le projet médical ne précise pas suffisamment les rôles respectifs du médecin psychiatre coordonnateur et des médecins référents du patients, qu'ils soient médecins libéraux (généralistes ou psychiatres) ou psychiatres de secteur ;

CONSIDERANT que le projet médical et sa déclinaison territoriale sont insuffisants pour justifier la délivrance de l'autorisation sollicitée dans le cadre de cette procédure ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par la SAS CPPA – INICEA, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation partielle de jour sur le site du Centre Pisciacais de Psychiatrie Ambulatoire (CPPA) Avenue de la Grange Saint-Louis 78300 Poissy, est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 19 avril 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-04-19-006

Décision n°16-069 : La MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE est autorisée à exercer l'activité de psychiatrie infanto juvénile dans le cadre d'un centre de crise sur le site de l'INSTITUT MARCEL RIVIERE, Avenue de Montfort - 78322 Le Mesnil Saint Denis.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-069

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU Les arrêtés n°15-585 du 10 juillet 2015 et n°16-041 du 10 février 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (EJ 750005068) dont le siège social est situé 3 Square Max Hymans 75748 Paris Cedex 15 en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie infanto juvénile dans le cadre d'un centre de crise sur le site de l'INSTITUT MARCEL RIVIERE (ET 780140018), Avenue de Montfort - 78322 Le Mesnil Saint Denis ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 février 2016 ;

- CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, en date du 10 février 2015, permet d'autoriser de 1 à 2 nouvelles implantations en psychiatrie infanto-juvénile dans le cadre d'un centre de crise sur le département des Yvelines ;
- CONSIDERANT que La MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE la Verrière regroupe deux établissements situés à proximité sur la commune du Mesnil Saint-Denis, le Centre gérontologique Denis Forestier et l'Institut Marcel Rivière ; que l'institut Marcel Rivière est autorisé à exercer les activités de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie générale en hospitalisation complète (170 lits) et en hospitalisation de jour (45 places);
- que le promoteur poursuit actuellement un projet de réorganisation sur un seul site, celui de Marcel Rivière ; que l'ouverture des nouveaux locaux est prévue début 2019 ;
- CONSIDERANT que le promoteur sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie infanto juvénile dans le cadre d'un centre de crise, d'une capacité de 15 lits et 3 places ;
- qu'il est un membre actif du GCS Réseau de promotion de la santé mentale Yvelines Sud et qu'il participe au pilotage de la Maison des Adolescents Sud Yvelines ainsi qu'au dispositif de soins psychiatriques pour adolescents du Sud Yvelines (DISPASY) destiné à fluidifier le parcours en santé mentale des adolescents ;
- CONSIDERANT que les missions de l'unité pour adolescents consistent à assurer le dépistage et le diagnostic ainsi qu'à prévenir et prendre en charge les troubles et la souffrance psychique et leurs conséquences ;
- que cette unité fermée accueille des adolescents de 13 à 18 ans et que les enfants de plus de 16 ans sont orientés vers l'unité de jeunes adultes (17 à 25 ans), en fonction de leur maturité ;
- CONSIDERANT que les prises en charge sont individuelles et sous forme de groupes thérapeutiques ; qu'un travail est également effectué auprès des familles en groupes thérapeutiques ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et que les locaux sont récents et spacieux ;
- que le soir et le week-end, la permanence des soins est assurée par un directeur, un cadre et un médecin d'astreinte et qu'une garde de psychiatre est également mise en œuvre pour l'ensemble de l'établissement ; qu'un infirmier et un aide-soignant sont présents, la nuit, au sein de l'unité pour adolescents ;
- CONSIDERANT que cette activité constitue l'un des maillons essentiels du parcours de prise en charge pédopsychiatrique en urgence des adolescents sur la partie Sud des Yvelines ; qu'elle est issue de la réflexion de l'ensemble des acteurs du sud Yvelines sur une organisation graduée de la prise en charge des urgences psychiatriques pour les adolescents ;

- CONSIDERANT que le taux d'occupation, de 78%, est en constante augmentation depuis 2011 ;
- CONSIDERANT que des professeurs sont mis à disposition, au sein de l'unité, par l'Education Nationale mais que la MGEN la Verrière ne dispose cependant pas d'unité d'enseignement à ce jour; qu'une demande sera faite dans le cadre du projet de reconstruction ;
- CONSIDERANT que dans le cadre cette reconstruction, la MGEN la verrière envisage d'augmenter la capacité de centre de crise de 5 lits afin de répondre aux demandes du Sud des Yvelines, notamment pour la prise en charge des troubles du comportement alimentaire ; que le projet présenté porte donc sur une capacité cible de 20 lits ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : La MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE est **autorisée** à exercer l'activité de psychiatrie infanto juvénile dans le cadre d'un centre de crise sur le site de l'INSTITUT MARCEL RIVIERE, Avenue de Montfort - 78322 Le Mesnil Saint Denis.
- ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de sa date de notification.
- ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 19 avril 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-04-19-003

Décision n°16-070 : Le CENTRE HOSPITALIER DE
VERSAILLES est autorisé à exercer l'activité de médecine
en hospitalisation partielle de jour sur le site du CENTRE
HOSPITALIER DE VERSAILLES – Site HOPITAL
RICHAUD, 80 Boulevard de la Reine, 78000 Versailles

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-070

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU les arrêtés n°15-585 du 10 juillet 2015 et n°16-041 du 10 février 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES (EJ 780110078) dont le siège social est situé 117 rue de Versailles 78150 Le Chesnay, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation partielle de jour sur le site de l'Hôpital Richaud sur le site de CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES – Site HOPITAL RICHAUD, 80 Boulevard de la Reine, 78000 Versailles (ET 780000345) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 février 2016 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, en date du 10 février 2016, permet la possibilité d'autoriser de 0 à 1 nouvelle implantation pour l'activité de médecine sur le territoire de santé des Yvelines ;

CONSIDERANT que le CH de Versailles, déjà titulaire de l'autorisation d'activité sollicitée sur son site principal, sur lequel 319 lits et 25 places de médecine sont installés, demande l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation de jour sur le site de l'hôpital Richaud qui est un site annexe dédié à la prise en charge gériatrique ;

en effet, que l'Hôpital Richaud est autorisé à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés avec la mention « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète et en hospitalisation partielle de jour ;

que la structure accueille également une consultation mémoire labélisée (800 actes par an) et des consultations gériatriques polyvalentes pour les sorties d'hospitalisation, des consultations de chirurgie et la permanence des soins (dimanches et jours fériés) ;

CONSIDERANT que par courriers du Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 22 janvier 2014 et du 2 juin 2015, le Centre hospitalier de Versailles a été autorisé, à titre temporaire, en raison de travaux sur le site de l'Hôpital Mignot, à exercer l'activité de médecine sur le site de l'Hôpital Richaud ; qu'une visite de contrôle a été effectuée, par les services de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le 9 octobre 2014 pour s'assurer de la conformité de cette activité avec les textes en vigueur ;

que le promoteur sollicite la continuité de cette activité de médecine en hospitalisation partielle de jour, d'une capacité de trois places, sur le site de l'Hôpital Richaud ;

CONSIDERANT que l'hôpital de jour d'évaluation gériatrique, ouvert deux jours par semaine dans des locaux partagés avec l'HDJ de SSR a vocation à recevoir les patients âgés de plus de 65 ans en situation de fragilité polypathologique, atteints d'un syndrome gériatrique ou atteints de cancer ;

que ces patients doivent pouvoir bénéficier d'une évaluation gériatrique approfondie et pluridisciplinaire, ce qui n'est pas, conformément aux recommandations de la Haute autorité en santé (HAS), réalisable dans le cadre d'une consultation classique ;

CONSIDERANT que le demandeur souhaite, en exerçant l'activité de médecine en hospitalisation de jour, retarder la survenue de l'entrée dans la dépendance des patients âgés et ainsi diminuer les hospitalisations ;

- CONSIDERANT que cette demande du Centre hospitalier de Versailles, établissement support de la filière gériatrique de territoire avec l'hôpital de la Porte Verte, s'inscrit dans la démarche d'optimisation du parcours de soins de la personne âgée,
- que tout praticien, tout membre d'une filière médico-sociale et tout patient ou son entourage pourront s'adresser à cet hôpital de jour ;
- CONSIDERANT que cette demande, qui vise à fluidifier l'aval des urgences, adapter les parcours des personnes âgées et renforcer les articulations et les interfaces avec les médecins de ville et les autres partenaires extérieurs, s'inscrit en cohérence avec les objectifs et recommandations du volet Médecine du SROS-PRS ;
- CONSIDERANT que l'accessibilité est satisfaisante et que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières ;
- CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle est estimée à 300 séjours
- CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de Versailles, dispose des moyens d'orienter les patients hospitalisés dans le cadre de l'hospitalisation de jour, afin d'assurer si besoin la continuité des soins ;
- CONSIDERANT que, conformément au décret n°2012-969 du 20 août 2012, codifié notamment aux articles D.6124-304 et D.6124-305 du Code de la santé publique, le promoteur a transmis aux services de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, lors de l'instruction, la charte de fonctionnement de l'hôpital de jour ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : Le CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES est **autorisé** à exercer l'activité de médecine en hospitalisation partielle de jour sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES – Site HOPITAL RICHAUD, 80 Boulevard de la Reine, 78000 Versailles ;
- ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 19 avril 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-04-19-004

Décision n°16-071 : La SAS CENTRE DE
READAPTATION L'OISEAU BLANC est autorisée à
exercer ,sur le site SSR OISEAU BLANC, Rue Nungesser
& Colis - 78200 Mantes la Jolie, l'activité de soins de suite
et de réadaptation (SSR) pour la modalité « affections du
système nerveux » en hospitalisation complète.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 16-071

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU la circulaire DHOS/01 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relatif aux décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 règlementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU les arrêtés n°15-585 du 10 juillet 2015 et n°16-041 du 10 février 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SAS CENTRE DE READAPTATION L'OISEAU BLANC (EJ 780023156) dont le siège social est situé Rue Nungesser & Colis- 78200 Mantes la Jolie, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) pour la modalité « affections du système nerveux » en hospitalisation complète (30 lits) sur le site SSR OISEAU BLANC, Rue Nungesser & Colis, 78200 Mantes la Jolie (ET 780023164) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 février 2016 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, en date du 10 février 2016, permet la possibilité d'autoriser de 0 à 1 implantation nouvelle pour l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) pour la mention « affections du système nerveux » en hospitalisation complète sur le territoire des Yvelines ;

CONSIDERANT que la SAS CENTRE DE READAPTATION L'OISEAU BLANC, société du groupe FINEVE, est née de la fusion de l'Association pour l'amélioration et la réadaptation corporelle (APARC) et de la SAS Centre de convalescence d'Aubergenville ;

qu'elle a obtenu, par décision n°15-851 du 14 octobre 2015, l'autorisation de regrouper, sur le nouveau site à construire de l'Oiseau Blanc, les activités SSR jusqu'alors réalisées sur les sites de l'APARC (SSR indifférenciés avec la modalité « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation complète) et du Centre de convalescence d'Aubergenville (SSR indifférenciés en hospitalisation complète) ainsi que l'autorisation d'exercer l'activité de SSR indifférenciés en hospitalisation partielle de jour avec les mentions « affections de l'appareil locomoteur » et « affections du système nerveux » en hospitalisation partielle de jour ;

CONSIDERANT que la présente demande vise à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR pour la modalité « affections du système nerveux » en hospitalisation complète, pour une capacité de 30 lits par reconversion de lits de SSR polyvalents ;

que cette demande s'inscrit dans le projet global de l'établissement ;

que l'activité sollicitée viendra compléter l'autorisation déjà obtenue en hospitalisation de jour et qu'elle vise à la rééducation des affections neurologiques chroniques (sclérose en plaques, hémiplegie chronique, maladie de parkinson, ...) et à la prise en charge des patients atteints d'AVC ;

CONSIDERANT que cette demande permet d'assurer la filière d'aval du service de neurologie du Centre hospitalier de Mantes la Jolie qui dispose d'une unité neuro-vasculaire (UNV, composée de 4 lits d'USINV et de 12 lits d'UNV hors soins intensifs) et de 12 lits de neurologie générale ; qu'une convention est passée en ce sens entre les deux établissements ;

CONSIDERANT que les patients auront accès à un médecin qualifié spécialiste en médecine physique et de réadaptation et à un médecin qualifié spécialiste en neurologie ; que l'ensemble de l'équipe non médicale sera formée à la prise en charge des pathologies de l'appareil neurologique et que les effectifs seront adaptés en fonction de la taille de l'unité et du profil des patients accueillis ;

que le promoteur s'est engagé à respecter les normes de personnel tant médical que paramédical, au regard notamment du cahier des charges SSR ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières ;

que l'établissement assure une permanence des soins 24h/24, 7j/7, via la mise en place d'astreintes médicales et de présences paramédicales en dehors des horaires d'ouverture ;

CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle, pour les 30 lits sollicités, est estimée à 9855 journées la première année et 10 403 journées la seconde année ;

CONSIDERANT que, compte tenu de la proximité géographique du site de l'Oiseau blanc avec le Centre hospitalier de Mantes la Jolie, le promoteur a conclu des partenariats étroits avec ce dernier en matière d'organisation de la filière locomoteur, d'accès au plateau d'imagerie et de soins externes, et de logistique (restauration, lingerie, chambre mortuaire, maintenance technique) ;

que ces deux partenaires ont également convenu de développer de nouvelles conventions relatives à l'organisation de la filière neurologique/AVC ;

que ces coopérations vont permettre la création d'un pôle de soins cohérent, plus efficient, par la mutualisation des compétences et des moyens ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre du CPOM des deux établissements regroupés sur le site de l'Oiseau blanc ;

que, en cohérence avec les préconisations du SROS-PRS, le promoteur s'est engagé, dans le cadre du projet global, sur une forte substitution, qui correspond à un lit/une place ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La SAS CENTRE DE READAPTATION L'OISEAU BLANC est **autorisée à exercer**, sur le site SSR OISEAU BLANC, Rue Nungesser & Colis - 78200 Mantes la Jolie, l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) pour la modalité « affections du système nerveux » en hospitalisation complète.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 19 avril 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2016-03-31-003

arrête portant désignation au 3eme collège du Comité
régional de l'habitat et de l'hébergement des membres,
présidents des établissements publics de coopération
intercommunale compétents en matière de programme
local de l'habitat ayant leur siège hors du périmètre de la
Métropole du Grand Paris



ARRÊTÉ 2016 -

portant désignation au 3^e Collège du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement des membres, présidents des Établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat ayant leur siège hors du périmètre de la Métropole du Grand Paris.

--

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 362-13 et R 362-13 V
- Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu** la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu** le décret 2014-1369 du 14 novembre 2014 relatif aux compétences, à la composition et au fonctionnement des comités régionaux et des conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement, notamment son article 6 ;
- Vu** la délibération en date du 8 mars 2016 de l'Assemblée spéciale des présidents des Établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat ayant leur siège hors du périmètre de la Métropole du Grand Paris, sous la présidence de M. STREHAIANO, Président de la Communauté d'agglomération de Plaine Vallée.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les membres titulaires, présidents des Établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat ayant leur siège hors du périmètre de la Métropole du Grand Paris au 3^e collège du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement sont les suivants :

Département de Seine-et-Marne :

Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne : M. MIGUEL Paul

Communauté d'agglomération de Val d'Europe : M. BELENET (de) Arnaud

Communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire : M. MICHEL Jean-Paul

Département des Yvelines :

Communauté d'agglomération Versailles-Grand Parc : M. MAZIERES (de) François
Communauté d'agglomération Rambouillet Territoire : M. POISSON Jean-Frédéric
Communauté d'agglomération Saint-Quentin-en -Yvelines : M. LAUGIER Michel

Département de l'Essonne :

Communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération : M. LEONHARDT Olivier
Communauté d'agglomération Paris-Saclay : M. BOURNAT Michel
Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Essonne : M. CHOUAT Francis

Département du Val-d'Oise :

Communauté d'agglomération Plaine Vallée : M. STREHAIANO Luc
Communauté d'agglomération Cergy Pontoise : M. LEFEBVRE Dominique

ARTICLE 2 : Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement seront chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des organismes précités et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **14 AVR. 2016**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Jean-François CARENCO

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2016-04-18-004

Arrêté fixant la date du scrutin partiel de l'élection des
représentants des établissements publics de coopération
intercommunale à la conférence territoriale de l'action
publique de la région d'Ile-de-France



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

fixant la date du scrutin partiel de l'élection des représentants
des établissements publics de coopération intercommunale à la conférence territoriale
de l'action publique de la région d'Ile-de-France

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 4 codifié à l'article L1111-9-1 du code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit codifié aux articles D1111-2 à D1111-7 du code générale des collectivités territoriales,

VU l'arrêté n° 2014358-0004 du 24 décembre 2014 modifié fixant la composition de la conférence territoriale de l'action publique de la région d'Ile-de-France,

CONSIDERANT que, compte tenu de la création de nouveaux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dans la région Ile-de-France au 1^{er} janvier 2016, il y a lieu d'organiser des élections concernant leurs représentants,

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

Arrête

Mode de scrutin

Article 1er

Les représentants des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de moins de 30 000 habitants à la conférence territoriale de l'action publique d'Ile-de-France sont élus au scrutin de liste, à la majorité des voix.

Article 2

Les préfets de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise sont chargés de l'organisation des élections pour chaque scrutin. La liste des électeurs ainsi que les modalités de candidature et d'organisation matérielle du vote sont fixées par un arrêté du préfet de chacun de ces départements.

5, rue Leblanc 75911 Paris Cedex 15
Standard : 01.82.52.40.00 Site Internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france

Article 3

Le vote a lieu par correspondance.

Recensement des votes et publication des résultats

Article 4

Seuls seront pris en compte les votes parvenus dans les préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise au plus tard **le 27 mai 2016 à 17 heures**.

Article 5

Les bulletins de vote seront recensés et dépouillés par une commission dont la composition sera fixée par un arrêté de chaque préfet de département.

Article 6

Les résultats seront publiés à la diligence de chaque préfet de département au plus tard le 1^{er} juin.

Article 7

Les résultats peuvent être contestés devant le tribunal administratif, dans les dix jours qui suivent leur proclamation, par tout électeur, par tout candidat et par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris.

Dispositions diverses

Article 8

Le présent arrêté sera affiché à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, dans les préfectures de département et dans les sous-préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 9

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et les préfets de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 avril 2016

Signé :

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris

Jean-François CARENCO

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2016-04-18-005

Arrêté relatif à la liste, par établissement ou par organisme,
des formations technologiques ouvrant droit à recevoir des
fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour
l'année 2016 - additif n° 3



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Arrêté

relatif à la liste, par établissement ou par organisme, des formations technologiques ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour l'année 2016

- Additif N°3 -

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code du travail et notamment ses articles L6241-8 à L6241-10 ;
- VU** l'instruction N° DGEFP/MPFQ/2015/320 du 27 octobre 2015 relative à l'élaboration et à la publication des listes préfectorales mentionnées à l'article R6241-3 et R6241-3-1 du Code du travail ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif à la liste, par établissement ou par organisme, des formations technologiques ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour l'année 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 relatif à la liste, par établissement ou par organisme, des formations technologiques ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour l'année 2016, additif 1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 mars 2016 relatif à la liste, par établissement ou par organisme, des formations technologiques ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour l'année 2016, additif 2 ;
- VU** la concertation écrite réalisée auprès du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle ;
- SUR** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

Arrête :

Article 1^{er} :

La liste, par établissement ou par organisme, des premières formations technologiques et professionnelles et des activités complémentaires ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour l'année 2016 est complétée par un troisième additif consultable sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris :

- à l'adresse :

www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/Region-et-institutions/Demarches-administratives/Taxe-d-apprentissage

- à la rubrique :

www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/Region-et-institutions/Demarches-administratives/Taxe-d-apprentissage/Liste-par-etablisements-ou-par-organismes-des-formations-technologiques-donnant-droit-a-la-taxe-d-apprentissage-2016-Additif-3 .../...

5 rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15

Standard : 01.82.52.40.00 Site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>

Article 2 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Fait à Paris, le 18 avril 2016

Signé :
Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

Jean-François CARENCO

5 rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15

Standard : 01.82.52.40.00 Site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>